ABL Consulting

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €uros
Siège social : 11, rue Jean Bart – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
948 612 205 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique du 04/02/2025

Certifiés conformes

Mohammed Amine Bellahouel

Signé par Mohammed Amine Bellahouel

Signé et certifié par yousign

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1. – FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Elle est constituée sous la forme unipersonnelle, mais pourra, à tout moment, devenir pluripersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : ABL Consulting

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Les prestations de conseil, formation et assistance opérationnelle aux entreprises et autres organisations, en matière de systèmes d'information en ressources humaines ;

- L'acquisition, la prise de participation et la gestion de parts sociales, actions et valeurs mobilières dans toute société civile ou commerciale ;

- La mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

- L'assistance financière, administrative, comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens ;

- Tous conseils et prestations de services.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11, rue Jean Bart – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – APPORTS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la société la somme de mille (1.000) €uros, déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque QONTO.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €uros, divisé en 100 actions, de même catégorie, de 10 €uros de valeur nominal chacune, libérées totalement à la constitution.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la décision ou à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale des associés peut également décider la suppression de ce droit.

ARTICLE 9. RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société qui ne peut être prononcée par le Tribunal si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11. – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent consentir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres de la Société.

2. Toute cession d'actions entre associés est libre. Toute cession d'actions à un tiers de la Société est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions fixées ci-après.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. En cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

3. Toute cession d'actions entre associés est libre. Toute cession d'actions à un tiers de la Société

Le cédant doit notifier au Président de la Société son projet de cession indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

4. Le Président soumet alors, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification visée au point 3 ci-dessus, la cession proposée par le cédant à l'agrément des associés. L'agrément résulte d'une décision prise à la majorité deux tiers des actions ayant le droit de vote ou du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de ladite soumission.

5. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire racheter les actions dont la cession est envisagée par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

6. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. – DIRIGEANTS : PRESIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant être choisie parmi ou en dehors des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés. Le Président peut démissionner de ses fonctions et est révocable à tout moment par une décision ordinaire des associés.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté, à sa demande, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui seront désignés et révoqués, à tout moment, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les Directeurs Généraux disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. A titre de mesure d'ordre interne, les Directeurs Généraux disposeront des pouvoirs de direction fixés par les associés lors de leur désignation.

ARTICLE 15. – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 16. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes selon les modalités fixées par la loi.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires pourront être nommés conformément à la loi et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

S'ils sont désignés, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19. – FORME DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, conformément à la loi, devront être obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation en une société d'une autre forme.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Conformément à la loi, doivent être prises à l'unanimité des associés toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 20. – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Chaque associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

ARTICLE 21. – ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22. – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 23. – TENUE DE L'ASSEMBLÉE – PROCÈS-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou en son absence, par un mandataire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président de séance.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24. – QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 25. – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 26. – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27. INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2023.

ARTICLE 29. – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30. – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31. – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 32. – CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de direction de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.